

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres de la Cellule du projet sera précisée par une décision du ministre en charge de l'Energie.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la Cellule est assuré par la Direction Nationale de l'Energie (DNE).

ARTICLE 7 : Les charges de fonctionnement de la Cellule sont assurées par la contrepartie malienne dans le financement du Projet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le ministre,
Mamadou Frankaly KEITA**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°2014-3248/MEFP-SG PORTANT CREATION
DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET EMPLOI
DES JEUNES (PROCEJ)**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Comité de pilotage du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes (PROCEJ).

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage est l'instance d'orientation, de décision et de suivi du PROCEJ. A ce titre il est chargé :

- * de passer en revue et approuver tous les plans d'actions et budget semi-annuels, avant soumission à la Banque mondiale;
- * d'examiner et valider les rapports d'avancement semi-annuels du projet avant soumission à la Banque mondiale ;
- * de résoudre les problèmes de coordination qui peuvent surgir entre les agences d'exécution;
- * de résoudre des problèmes techniques de haut niveau qui peuvent surgir au cours de la mise en œuvre du projet ;

* de proposer la restructuration du projet, en tant que de besoin ;

* de recevoir, pour information, tous les rapports d'audit et s'assurer que les mesures correctives sont prises, au besoin ;

* d'exécuter toutes autres instructions du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relatives à l'exécution du projet.

Le Comité de Pilotage se réunit, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 : Le Comité de pilotage du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes est composé de :

Président :

* le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant;

Membres statutaires :

- * un représentant du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;
- * un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- * un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- * un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- * un représentant du Ministère des Mines ;
- * un représentant du Ministère du Développement Rural ;
- * un représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- * le Directeur National de l'Emploi ;
- * le Directeur National de la Formation Professionnelle ;
- * le Secrétaire Technique Permanent de la Loi d'Orientation du Secteur Privé ;
- * le Coordinateur du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi;
- * un représentant de l'Association des Etablissements Bancaires et Financiers ;
- * un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;

* un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

* un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;

* un représentant de la Chambre des Mines du Mali ;

* un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;

* un représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;

* un représentant du Conseil National de la Jeunesse du Mali.

Membres consultatifs et observateurs :

* la Coordination du Projet ;

* le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

* le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

* l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

* le Fonds Auto Renouvelable pour l'Emploi ;

* le Directeur Général de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation ;

* les Bureaux privés gérant le Programme d'entrepreneuriat pour les jeunes sortants de l'Enseignement Secondaire et Supérieur et le Programme de soutien aux Petits et Moyens Entreprises (PME).

ARTICLE 4 : Le Comité de pilotage se réunit en cas de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le secrétariat est assuré par le Coordinateur du Projet.

ARTICLE 6 : Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage sont assurés par les fonds du Projet.

ARTICLE 7 : La présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2014

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

**ARRET N°2016-02/CC-EL PORTANT
PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU
DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN
DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO
(Scrutin du 31 Janvier 2016)**

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2015-05/CC-EL du 09 octobre 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 31 août 2015, du député Halidou BONZEYE, élu dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Décret n°2015-0751/P-RM du 18 novembre 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale aux fins de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu l'Arrêt n°2015-07/CC-EL du 04 décembre 2015 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°01687/DGAT, en date du 31 décembre 2015, du Ministre de l'Administration territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle la décision n°2015-089 fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote à l'occasion de l'élection législative partielle du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo ;